

## Circulaire

Bruxelles, le 13 juillet 2015

Référence: NBB\_2015\_21

vos correspondants:

Kurt Van Raemdonck

tél. +32 2 221 53 39 – fax +32 2 221 31 04

kurt.vanraemdonck@nbb.be

### Circulaire concernant le contrôle interne et la fonction d'audit interne

#### Champ d'application

*Établissements de crédit, succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen (EEE), sociétés de bourse, succursales établies en Belgique de sociétés de bourse relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'EEE, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, succursales établies en Belgique d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'EEE, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation établis en Belgique opérant sous forme de succursales d'organismes étrangers, entreprises d'assurance et de réassurance, succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'EEE, dans le cadre du contrôle consolidé, de la surveillance du groupe ou de la surveillance complémentaire des conglomérats de sociétés holding financières et de sociétés holding financières mixtes et, enfin, dans le cadre de la surveillance du groupe, les sociétés holdings d'assurance.*

*La présente circulaire sera portée à la connaissance des succursales établies en Belgique des établissements de crédit, sociétés de bourse, établissements de monnaie électronique, entreprises d'assurance et de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, par courrier distinct demandant de veiller à l'application des règles d'intérêt général par l'instauration d'un contrôle et d'une fonction d'audit internes adéquats.*

#### Résumé/Objectif

*Les lois de contrôle et le règlement du 19 mai 2015 de la Banque relatif au contrôle interne et à la fonction d'audit interne (ci-après le « règlement du 19 mai 2015 »)<sup>1</sup> prévoient que les établissements soumis au contrôle doivent disposer d'un contrôle interne adéquat et d'une fonction d'audit interne adéquate et indépendante. Par la présente circulaire, la Banque fournit de plus amples explications quant à la manière dont les principes posés par le règlement du 19 mai 2015 seront appliqués lors de l'évaluation du caractère adéquat du fonctionnement et de*

<sup>1</sup> Approuvé par l'arrêté royal du 5 juillet 2015, publié au *Moniteur belge* du 10 juillet 2015.

*l'organisation du contrôle interne et de la fonction d'audit interne au sein des établissements contrôlés.*

## Structure

### *Partie 1. Champ d'application*

*Aperçu des articles du règlement du 19 mai 2015*

### *Partie 2. Contrôle interne (articles 2-5)*

*2.1. Définition et composantes*

*2.2. Mesures générales de contrôle interne*

*2.3. Mesures spécifiques de contrôle interne*

*2.4. Responsabilité de l'organe légal d'administration*

*2.5. Responsabilité des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction*

### *Partie 3. Audit interne (articles 6-20)*

*3.1. Mission*

*3.2. Caractéristiques essentielles de la fonction d'audit interne*

*3.3. Gouvernance de la fonction d'audit interne*

### *Partie 4. Relation de la fonction d'audit interne avec l'autorité de contrôle (article 21)*

### *Partie 5. Relation de la fonction d'audit interne avec l'auditeur externe*

Madame,  
Monsieur,

La fonction d'audit interne revêt pour les établissements financiers une importance fondamentale pour le contrôle de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques et des systèmes et processus de bonne gouvernance des établissements. Le législateur l'a souligné à plusieurs reprises, et les lois de contrôle prévoient que les établissements financiers doivent disposer en permanence d'une fonction d'audit interne indépendante adéquate.

L'autorité de contrôle veille au respect des conditions d'agrément et d'exercice des établissements soumis à son contrôle. Les lois de contrôle posent comme condition d'agrément que les établissements prennent les mesures nécessaires pour pouvoir disposer en permanence d'un contrôle interne adéquat et d'une fonction d'audit interne indépendante adéquate. La Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») a précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par là dans son règlement du 19 mai 2015.

Cette nouvelle circulaire est conforme au document de juin 2012 du Comité de Bâle intitulé *The internal audit function in banks* et aux *Core Principles* du Comité de Bâle de septembre 2012. La directive Solvabilité II<sup>2</sup> et ses règlements d'exécution ont également été pris en compte.

La présente circulaire est divisée en cinq parties. La partie 1 décrit le champ d'application. La partie 2 expose les principes du contrôle interne et la partie 3 ceux de la fonction d'audit interne. La partie 4 analyse plus en détail la relation de la fonction d'audit interne avec l'autorité de contrôle. La partie 5 traite de la relation de la fonction d'audit interne avec l'auditeur externe. Chaque principe est commenté. Les principes seront appliqués de manière proportionnelle en tenant compte de la nature de l'établissement et de la nature des services fournis.

La Banque rappelle que, par le passé, les recommandations relatives au contrôle interne se rapportaient à des activités spécifiques, comme celles des agents délégués des établissements de crédit, les opérations sur les marchés monétaire et des changes, la gestion des risques et le risque de taux d'intérêt.

La responsabilité de l'organe légal d'administration et des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, est particulièrement importante à cet égard.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat les circulaires ou parties de circulaires suivantes:

- Circulaire D1 97/4 aux établissements de crédit du 30 juin 1997;
- Annexe 1 de la circulaire D1/EB/2002/6 aux sociétés de bourse du 14 novembre 2002;
- Section 1 du chapitre I de l'annexe de la circulaire PPB-2007-5-CPB aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation du 5 mars 2007;
- Circulaire PPB-2006-8-CPA aux entreprises d'assurances du 23 mai 2006;
- Circulaire D1 99/2 aux établissements de crédit et aux réviseurs agréés du 16 avril 1999.

La présente circulaire doit être lue conjointement avec le règlement du 19 mai 2015.

<sup>2</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

## **Partie 1. Champ d'application**

La présente circulaire s'applique à tous les établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 19 mai 2015.

Par « l'autorité de contrôle », il y a lieu d'entendre la Banque nationale de Belgique ou, s'agissant des établissements de crédit, des sociétés holding financières et des sociétés holding financières mixtes, la Banque nationale de Belgique ou la Banque centrale européenne, selon la répartition des compétences fixée par ou conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

### **Aperçu des dispositions pertinentes du règlement de la Banque**

Ci-après sont repris les articles 2<sup>3</sup> à 21 du règlement du 19 mai 2015.

**Article 2: Chaque établissement doit disposer d'un contrôle interne adapté à ses activités effectives ou prévues, compte tenu de la nature, de la taille et de la complexité de ces activités et des risques qui y sont liés.**

**Article 3: L'organe légal d'administration de l'établissement est tenu de vérifier au moins une fois par an, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, si l'établissement répond aux exigences énoncées à l'article 2, et de prendre connaissance des mesures adéquates prises.**

**Article 4: Les personnes chargées de la direction effective de l'établissement, le cas échéant le comité de direction, sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour que l'établissement dispose d'un contrôle interne adéquat.**

**Article 5: Les personnes chargées de la direction effective de l'établissement, le cas échéant le comité de direction, sont tenues d'informer au moins une fois par an l'organe de gestion légal, l'autorité de contrôle et le commissaire agréé, du respect des dispositions de l'article 2 et les mesures adéquates prises.**

**Article 6: Une fonction d'audit interne efficace donne de manière indépendante à l'organe légal d'administration et aux personnes chargées de la direction effective, le cas échéant au comité de direction, une assurance raisonnable quant à la qualité et à l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques, ainsi que des systèmes et processus de bonne gouvernance de l'établissement. L'audit interne assiste les membres de l'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, dans leur mission en la matière.**

**Article 7: La fonction d'audit interne doit être indépendante des activités auditées. Cela implique que la fonction dispose, au sein de l'établissement, d'un statut approprié et d'un accès direct au senior management et à l'organe légal d'administration pour permettre aux auditeurs internes d'exécuter leurs missions de manière objective.**

**Article 8: La compétence professionnelle, en ce compris les connaissances et l'expérience de chaque auditeur interne pris individuellement et de la fonction d'audit interne dans son ensemble, est essentielle pour l'efficacité de la fonction d'audit interne.**

**Article 9: Les auditeurs internes doivent agir de manière intègre.**

<sup>3</sup> Les articles 1<sup>er</sup> et 22 du règlement déterminent respectivement son champ d'application et son entrée en vigueur.

**Article 10:** Chaque établissement doit disposer d'une charte d'audit interne qui fixe au moins les éléments suivants:

- a) le statut et les pouvoirs du service d'audit interne au sein de l'établissement;
- b) la mission et la portée de la fonction d'audit interne;
- c) les caractéristiques essentielles de la fonction d'audit interne;
- d) l'obligation des auditeurs internes de communiquer leurs résultats et une description de la manière dont ces résultats doivent être communiqués et à qui;
- e) les critères qui doivent être appliqués pour la sous-traitance de certaines missions d'audit interne à des experts externes;
- f) les modalités selon lesquelles il peut être fait appel à la fonction d'audit interne pour un avis, une assistance et pour d'autres missions spéciales;
- g) les responsabilités du responsable de la fonction d'audit interne;
- h) l'exigence d'effectuer les activités d'audit conformément aux normes d'audit interne internationales généralement acceptées;
- i) les procédures pour coordonner les activités de la fonction d'audit interne avec les activités du commissaire agréé de l'établissement; et
- j) l'accès illimité aux informations, aux personnes et aux locaux de l'établissement.

La charte d'audit est établie par le responsable de la fonction d'audit interne, qui la revoit au moins tous les trois ans, sauf si les circonstances exigent une révision plus rapide, de façon à ce que l'efficacité de la fonction d'audit interne soit garantie.

La charte d'audit est approuvée par l'organe légal d'administration de l'établissement et communiquée à tous les collaborateurs de l'établissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de même qu'aux agents délégués d'établissements de crédit.

**Article 11:** Chaque activité et chaque entité de l'établissement entrent dans le champ d'investigation de la fonction d'audit interne.

Le responsable de la fonction d'audit interne établit un plan d'audit dans lequel sont fixées les missions à effectuer. Ce plan d'audit se base sur une analyse des risques qui porte tant sur l'ensemble des activités et entités de l'établissement que sur le contrôle interne global. Le plan est accompagné d'un état répertoriant les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des missions.

Le plan d'audit et l'état qui l'accompagne sont présentés pour approbation à l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit.

**Article 12:** La fonction d'audit interne veille à ce que son plan d'audit accorde une attention suffisante au respect des dispositions légales et réglementaires propres au statut de contrôle.

**Article 13:** L'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, est tenu de veiller au suivi et au soutien de la fonction d'audit interne dans l'exercice de ses missions.

**Article 14:** L'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, prennent les mesures nécessaires afin que l'établissement dispose d'une fonction d'audit interne permanente adéquate, compte tenu de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'établissement.

**Article 15:** Le responsable de la fonction d'audit interne est tenu de diriger sa fonction de manière adéquate.

**Article 16:** La fonction d'audit interne est responsable devant l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, concernant l'exécution de son mandat tel que décrit dans la charte d'audit.

**Article 17:** La fonction d'audit interne fait partie d'un ensemble cohérent de fonctions de contrôle indépendantes entre lesquelles une coordination est nécessaire.

**Article 18:** Pour garantir une fonction d'audit interne indépendante à l'égard de chaque entité d'un groupe, l'organe légal d'administration de chaque entité du groupe soumise au contrôle prudentiel est tenu de veiller à ce que, soit

- a) chaque entité crée une fonction d'audit interne propre, qui rend compte à l'organe légal d'administration de l'entité du groupe et informe le responsable de la fonction d'audit interne du groupe, soit
- b) la fonction d'audit interne du groupe exerce les activités d'audit interne requises auprès d'une ou de plusieurs entités du groupe d'une manière telle que l'organe légal d'administration de cette entité du groupe puisse prendre ses responsabilités légales et réglementaires pour l'audit interne de l'entité du groupe.

Il ne peut être dérogé à ce qui précède que moyennant l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle.

**Article 19:** La fonction d'audit interne ne peut être sous-traitée dans son intégralité, mais uniquement en ce qui concerne des activités d'audit bien définies et précisément délimitées.

L'organe légal d'administration demeure à tout moment, et nonobstant toute sous-traitance, responsable de la fonction d'audit interne.

**Article 20:** Par dérogation à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, mais sans préjudice de l'article 19, alinéa 2, les établissements de plus petite taille peuvent sous-traiter la fonction d'audit interne, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit. L'établissement en informe préalablement l'autorité de contrôle.

**Article 21:** La fonction d'audit interne de l'établissement doit entretenir une concertation régulière avec l'autorité de contrôle sur:

- a) les domaines à risque dans l'établissement;
- b) la maîtrise des risques par l'établissement;
- c) les mesures prises par l'établissement pour remédier aux lacunes constatées.

## Partie 2. Contrôle interne

### 2.1. Définition et composantes

**Article 2: Chaque établissement doit disposer d'un contrôle interne adapté à ses activités effectives ou prévues, compte tenu de la nature, de la taille et de la complexité de ces activités et des risques qui y sont liés<sup>4</sup>.**

Le contrôle interne constitue l'ensemble des mesures qui, sous la responsabilité de la direction de l'établissement, doivent assurer avec une assurance raisonnable:

- une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés;
- une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

Cette définition est également utilisée dans plusieurs autres circulaires qui demeurent pleinement d'application<sup>5</sup>.

Les mesures de contrôle interne tiennent compte des activités opérationnelles et administratives de l'entreprise. Le contrôle interne fait en permanence partie intégrante du fonctionnement d'une entreprise contrôlée. L'entreprise doit engager les moyens nécessaires pour permettre d'atteindre, avec une assurance raisonnable, les objectifs susvisés.

Les coûts des moyens mis en œuvre constituent un élément nécessaire des frais de fonctionnement de l'entreprise.

Le contrôle interne se compose des éléments suivants, étroitement liés entre eux:

- un environnement d'entreprise qui encourage une attitude positive à l'égard du contrôle;
- l'établissement d'objectifs, suivi de l'identification des risques et de leur analyse;
- l'élaboration de normes et de procédures destinées à maîtriser les risques afin de permettre la réalisation des objectifs fixés;
- la mise en place de systèmes d'information et de communication afin de permettre la divulgation et le suivi des objectifs en matière de contrôle interne au sein de l'entreprise;

<sup>4</sup> Cf. pour les établissements de crédit, l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la « loi bancaire »); pour les sociétés de bourse, l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (ci-après la « loi du 6 avril 1995 »); pour les organismes de liquidation et pour les organismes assimilés à des organismes de liquidation, l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation (ci-après l'« arrêté royal du 26 septembre 2005 »); pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, respectivement l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et l'article 69, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement (ci-après la « loi du 21 décembre 2009 »); pour les entreprises d'assurance, l'article 14bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance (ci-après la « loi du 9 juillet 1975 ») et pour les entreprises de réassurance, l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance (ci-après la « loi du 16 février 2009 »).

<sup>5</sup> Cf. par exemple les circulaires:

- NBB\_2011\_09 du 20 décembre 2011 – Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique;
- NBB\_2012\_16 du 21 décembre 2012 – Missions de collaboration des réviseurs agréés.

- l'identification, l'enregistrement et la communication d'informations pertinentes pour permettre aux diverses entités de l'entreprise d'exercer de manière effective les responsabilités qui leur sont assignées;
- un reporting – tant interne qu'externe – fiable et effectué à temps, en recourant à des systèmes d'information adéquats;
- la surveillance et l'évaluation régulière des mesures prises.

La responsabilité finale de veiller à ce que l'établissement dispose d'un contrôle interne adéquat repose sur les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, sous le contrôle de l'organe légal d'administration, comme spécifié ci-après.

## *2.2. Mesures générales de contrôle interne*

Parmi les mesures générales de contrôle interne, on peut citer les mesures d'organisation (telles que les définitions de fonctions et de responsabilités, le contrôle hiérarchique, la séparation des fonctions), les mesures de contrôle (telles que les contrôles croisés, la double signature, la vérification périodique des inventaires), les mesures comptables (telles que la réconciliation des comptes, la justification des soldes, la tenue de registres de contrôle) ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des actifs.

## *2.3. Mesures spécifiques de contrôle interne*

Outre les mesures générales de contrôle interne, l'établissement doit accorder une attention particulière à la connaissance et à la maîtrise des risques ainsi qu'à l'intégrité et à la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion, en ce compris les obligations de reporting externe. Les risques peuvent se répartir en deux groupes: d'une part, les risques mesurables, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque de souscription<sup>6</sup>, le risque afférent à l'utilisation de modèles, le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité, et, d'autre part, les risques non mesurables ou difficilement mesurables tels que les risques opérationnels (parmi lesquels le risque d'erreurs et de fraude et le risque de conventions ou de documents juridiques imparfaits (qualifié de risque juridique)) et le risque de réputation.

S'agissant des risques mesurables, l'entreprise prend les mesures spécifiques adéquates pour permettre le suivi et la maîtrise de ces risques. Parmi les mesures possibles, on peut citer l'élaboration de politiques, l'établissement de limites adéquatement structurées et l'identification, la mesure, le suivi et le reporting des risques ainsi qu'une documentation idoine des systèmes de maîtrise des risques utilisés et des procédures de traitement des opérations.

S'agissant des risques non mesurables ou difficilement mesurables, l'entreprise prend les mesures appropriées pour se protéger adéquatement. Parmi ces mesures, on peut citer l'analyse précise des risques et l'insertion dans les conventions de clauses standard admises sur le plan international.

Pour que l'information financière et celle relative à la gestion soient complètes et fiables, il est nécessaire que la continuité et la fiabilité des systèmes d'information électroniques soient assurées.

## *2.4. Responsabilité de l'organe légal d'administration*

**Article 3: L'organe légal d'administration de l'établissement est tenu de vérifier au moins une fois par an, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, si l'établissement répond aux exigences énoncées à l'article 2, et de prendre connaissance des mesures adéquates prises<sup>7</sup>.**

<sup>6</sup> Pour les entreprises d'assurance (de réassurance).

<sup>7</sup> Cf. pour les établissements de crédit, l'article 56, § 1<sup>er</sup>, de la loi bancaire; pour les sociétés de bourse, l'article 62, § 5, alinéa 6, de la loi du 6 avril 1995; pour les organismes de liquidation et pour les organismes assimilés à des organismes de liquidation, l'article 10, § 5, alinéa 5, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005; pour les

L'organe légal d'administration vérifie au moins une fois par an l'efficacité du contrôle interne. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur des informations obtenues auprès de l'audit interne, mais aussi des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, les services, les implantations et/ou les fonctions de l'établissement (par exemple, des constats tirés de « self assessments »).

#### *2.5. Responsabilité des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant du comité de direction*

**Article 4: Les personnes chargées de la direction effective de l'établissement, le cas échéant le comité de direction, sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour que l'établissement dispose d'un contrôle interne adéquat.**

Il appartient aux personnes chargées de la direction effective, le cas échéant au comité de direction, de veiller à ce que l'établissement dispose d'un contrôle interne adéquat destiné à identifier, mesurer, suivre et contrôler tous les risques qu'encourt l'établissement. Elles veillent à ce que chaque établissement dispose d'une structure d'organisation cohérente et transparente, y compris une séparation des fonctions adéquate et un ensemble transparent et cohérent d'attributions des responsabilités. Les mesures à prendre portent sur tous les aspects du contrôle interne, tels que l'élaboration (design), la mise en place et l'exécution effective des mesures de contrôle interne, et leur révision régulière.

**Article 5: Les personnes chargées de la direction effective de l'établissement, le cas échéant le comité de direction, sont tenues d'informer au moins une fois par an l'organe de gestion légal, l'autorité de contrôle et le commissaire agréé, du respect des dispositions de l'article 2 et les mesures adéquates prises<sup>8</sup>.**

Il est impératif de faire usage, dans l'évaluation du contrôle interne, d'une méthode communément acceptée<sup>9</sup> qui soit suffisamment étayée et qui soit appliquée de manière cohérente.

Les éléments essentiels de l'évaluation du contrôle interne sont<sup>10</sup>:

- la fixation des objectifs de l'établissement, en ce compris le niveau de risques qu'il est disposé à accepter pour chaque activité qu'il exerce;
- l'identification des risques encourus par l'établissement;
- la manière dont l'établissement gère les risques;
- l'identification et l'analyse critique des manquements éventuels;
- les suites données pour remédier à ces manquements; et
- la documentation établie sur ce processus.

établissements de paiement et pour les établissements de monnaie électronique, respectivement l'article 14, § 5, alinéa 2, et l'article 69, § 5, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2009; pour les entreprises d'assurance, l'article 14*bis*, § 5, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1975 et pour les entreprises de réassurance, l'article 18, § 5, alinéa 5, de la loi du 16 février 2009.

<sup>8</sup> Cf. pour les établissements de crédit, l'article 59, § 2, de la loi bancaire; pour les sociétés de bourse, l'article 62, § 5, alinéa 7, de la loi du 6 avril 1995; pour les organismes de liquidation et pour les organismes assimilés à des organismes de liquidation, l'article 10, § 5, alinéa 6, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005; pour les établissements de paiement et pour les établissements de monnaie électronique, respectivement l'article 14, § 5, alinéa 3, et l'article 69, § 5, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009; pour les entreprises d'assurance, l'article 14*bis*, § 5, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1975 et pour les entreprises de réassurance, l'article 18, § 5, alinéa 6, de la loi du 16 février 2009.

<sup>9</sup> Par « méthode communément acceptée », il y a lieu d'entendre une méthode basée sur des modèles acceptés sur le plan international en matière de contrôle interne (tels que le cadre COSO).

<sup>10</sup> Cf. la circulaire NBB\_2011\_09 du 20 décembre 2011 – Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique.

Remarque relative aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen:

L'évaluation du contrôle interne se limite aux mesures prises en vue de respecter les lois, les arrêtés et les règlements qui s'appliquent aux succursales en vertu des articles 315, § 2 (liquidité), 315, § 1<sup>er</sup> (dispositions d'intérêt général), 317 (rapports périodiques) et 318 (tenue de la comptabilité, organisation d'évaluations d'inventaire et publication des informations comptables annuelles), de la loi bancaire.

## Partie 3. Audit interne<sup>11</sup>

### 3.1. Mission

**Article 6:** Une fonction d'audit interne efficace donne de manière indépendante à l'organe légal d'administration et aux personnes chargées de la direction effective, le cas échéant au comité de direction, une assurance raisonnable quant à la qualité et à l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques, ainsi que des systèmes et processus de bonne gouvernance de l'établissement. L'audit interne assiste les membres de l'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, dans leur mission en la matière.

La fonction d'audit interne est une fonction d'évaluation indépendante au sein de l'organisation. Elle joue un rôle crucial dans l'évaluation indépendante du contrôle interne, de la gestion des risques, ainsi que des modèles et processus de gouvernance. La fonction doit être assurée de manière continue et permanente et couvrir l'ensemble des activités.

La fonction d'audit interne doit développer une vision indépendante et bien informée des risques que court l'établissement. À cet effet, elle doit avoir l'accès nécessaire à l'ensemble des données et des collaborateurs concernés. La fonction d'audit interne doit avoir la possibilité de discuter de ses constatations, de ses visions et de ses conclusions avec l'organe légal d'administration, le cas échéant le comité d'audit et, dans ce cadre, d'assister l'organe légal d'administration dans la surveillance de la direction effective, le cas échéant du comité de direction.

### 3.2. Caractéristiques essentielles de la fonction d'audit interne

Les caractéristiques décrites ci-dessous revêtent une importance capitale pour un fonctionnement efficace de la fonction d'audit interne.

#### (a) Indépendance et objectivité

**Article 7:** La fonction d'audit interne doit être indépendante des activités auditées. Cela implique que la fonction dispose, au sein de l'établissement, d'un statut approprié et d'un accès direct au senior management et à l'organe légal d'administration pour permettre aux auditeurs internes d'exécuter leurs missions de manière objective.

La fonction d'audit interne doit pouvoir, de sa propre initiative, exercer sa mission dans tous les services, implantations et fonctions de l'établissement. Elle doit avoir la possibilité d'exprimer et de faire connaître librement ses constatations et ses évaluations.

La fonction d'audit interne ne peut prendre part à l'organisation opérationnelle de l'établissement, ni à l'élaboration, la mise en place ou l'exécution de mesures d'organisation et de contrôle interne, ce qui aurait pour effet de lui en faire porter la responsabilité et de compromettre son indépendance de jugement.

L'exigence d'objectivité, et donc d'impartialité, n'exclut toutefois pas que les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, demandent, sur des propositions concrètes, un

<sup>11</sup> Voir pour les établissements de crédit l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi bancaire, pour les sociétés de bourse l'article 62, § 3, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995, pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation l'article 10, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, respectivement l'article 14, § 3, alinéa 2, et l'article 69, § 3, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2009, pour les entreprises d'assurance, l'article 14bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1975, et pour les entreprises de réassurance l'article 18, § 3, alinéa 2, de la loi du 16 février 2009.

avis au service d'audit interne quant aux principes de contrôle interne à respecter à cet égard. Ainsi, pour des raisons d'efficience, la direction effective (le comité de direction) peut demander un avis pour des réorganisations importantes, le lancement de nouvelles activités importantes et/ou à risques, la création de nouvelles implantations exerçant des activités à risques et l'instauration ou la réorganisation de systèmes de gestion des risques, d'information en matière de gestion et d'informatique (cette énumération est donnée à titre illustratif et n'est pas exhaustive). L'élaboration finale et l'instauration des mesures continuent toutefois de relever de la responsabilité de la direction effective, le cas échéant du comité de direction.

Cette fonction d'avis constitue en effet une fonction accessoire qui ne peut en aucun cas compromettre la mission de base, ni la responsabilité et l'indépendance de jugement, du service d'audit interne.

Le caractère répétitif de missions du même type pourrait entamer l'esprit critique d'un auditeur interne individuel en raison d'une accoutumance et d'une éventuelle perte d'objectivité. La Banque estime donc que donner régulièrement aux auditeurs internes une mission dans un autre domaine au sein de la fonction d'audit interne constitue une saine pratique, à condition qu'elle soit réalisable et qu'elle n'hypothèque pas la compétence et l'expertise. Il apparaît également à la Banque que procéder à une rotation des collaborateurs entre la fonction d'audit interne et d'autres unités fonctionnelles de l'établissement, et ce dans le cadre d'une politique en la matière définie par écrit, toujours en tenant compte de la compétence et de l'expertise, relève d'une saine pratique. Cette politique doit, selon la Banque, veiller à éviter les conflits d'intérêts, y compris en instaurant des périodes d'attente (*cooling-off periods*), afin qu'un collaborateur n'audite pas des activités qu'il/elle a effectuées auparavant.

L'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne peuvent être affaiblies si la rémunération des collaborateurs de la fonction d'audit interne dépend des résultats des unités d'exploitation qu'ils supervisent. La Banque estime que leur rémunération doit être fonction de la réalisation des objectifs de la fonction d'audit interne, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'ils contrôlent<sup>12</sup>. Quoi qu'il en soit, la rémunération des collaborateurs de la fonction d'audit interne doit être structurée de manière à éviter les conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte à leur indépendance et à leur objectivité.

#### *(b) Compétence*

**Article 8: La compétence professionnelle, en ce compris les connaissances et l'expérience de chaque auditeur interne pris individuellement et de la fonction d'audit interne dans son ensemble, est essentielle pour l'efficacité de la fonction d'audit interne.**

La compétence professionnelle dépend notamment de la capacité de l'auditeur interne de rassembler, de comprendre et d'analyser des informations, d'évaluer les constatations et de les partager avec les parties prenantes de la fonction d'audit interne. Tout ceci doit être combiné avec des méthodes et des instruments d'audit adaptés et avec la connaissance nécessaire des techniques d'audit.

Le responsable de la fonction d'audit interne doit veiller à ce que les auditeurs internes disposent des qualifications et des compétences nécessaires pour fournir un travail efficace. Les compétences des auditeurs internes seniors comprennent la capacité de juger les résultats d'un audit et la capacité d'avoir une incidence au niveau le plus élevé de l'établissement.

L'affiliation à une association professionnelle, telle que l'*Institute of Internal Auditors* (IIA) ou l'*Information Systems Audit and Control Association* (ISACA), ou l'obtention d'un certificat professionnel sont

<sup>12</sup> Cf. également la circulaire CBFA\_2009\_34 du 26 novembre 2009 intitulée « Recommandation relative à l'adoption d'une bonne politique de rémunération dans les établissements financiers », le Règlement de la CBFA du 8 février 2011 concernant la politique de rémunération des établissements financiers, approuvé par arrêté royal du 22 février 2011, et l'article 35, § 1<sup>er</sup>, de la loi bancaire.

considérés comme des atouts pour les auditeurs internes, en particulier dans l'optique de la participation à des formations pertinentes.

La compétence de chaque auditeur interne, sa motivation et sa formation permanente sont des conditions essentielles de l'efficacité du service d'audit interne. À cet égard, il y a lieu de tenir compte également de la technicité et de la diversité croissantes des missions par suite de l'évolution que connaît le secteur financier.

La compétence, et en particulier les connaissances et l'expérience, du service d'audit interne lui-même mérite également une attention particulière. Cela signifie en premier lieu que le service dans son ensemble doit disposer d'une compétence suffisante pour pouvoir examiner tous les domaines dans lesquels l'établissement opère.

Le service d'audit interne veillera à maintenir sa compétence par une formation permanente et systématique à chacun de ses collaborateurs. Tous les collaborateurs doivent avoir une connaissance actualisée suffisante des techniques d'audit.

*(c) Déontologie*

**Article 9: Les auditeurs internes doivent agir de manière intègre.**

Un comportement intègre garantit la confiance, en ce qu'il requiert de l'auditeur interne honnêteté, loyauté et souci de la vérité. Ces éléments constituent une bonne base pour le jugement professionnel de l'auditeur interne.

Les auditeurs internes sont tenus de garder la confidentialité des informations qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs missions. Ils ne peuvent utiliser ces informations pour leur profit personnel ou pour porter préjudice. Ils doivent prendre les mesures nécessaires en vue de la protection des informations reçues.

Le responsable de la fonction d'audit interne et tous les auditeurs internes sont tenus d'éviter les conflits d'intérêts.

Les établissements rédigent un code de déontologie spécifique, qui s'applique à la fonction d'audit interne. Les auditeurs internes s'y tiennent de manière stricte. Ce code de déontologie doit au moins traiter des principes d'objectivité, de compétence, de confidentialité et d'intégrité. Les codes de déontologie publiés par l'*Institute of Internal Auditors* ou l'*International Ethics Standards Board for Accountants* constituent une bonne base pour la rédaction d'un code de déontologie propre à chaque établissement.

*(d) La charte d'audit*

**Article 10**<sup>13</sup>: Chaque établissement doit disposer d'une charte d'audit interne qui fixe au moins les éléments suivants:

- a) le statut et les pouvoirs du service d'audit interne au sein de l'établissement;
- b) la mission et la portée de la fonction d'audit interne;
- c) les caractéristiques essentielles de la fonction d'audit interne;
- d) l'obligation des auditeurs internes de communiquer leurs résultats et une description de la manière dont ces résultats doivent être communiqués et à qui;
- e) les critères qui doivent être appliqués pour la sous-traitance de certaines missions d'audit interne à des experts externes;

<sup>13</sup> Cf. pour les établissements de crédit l'article 39, § 1<sup>er</sup>, de la loi bancaire.

- f) les modalités selon lesquelles il peut être fait appel à la fonction d'audit interne pour un avis, une assistance et pour d'autres missions spéciales;
- g) les responsabilités du responsable de la fonction d'audit interne;
- h) l'exigence d'effectuer les activités d'audit conformément aux normes d'audit interne internationales généralement acceptées;
- i) les procédures pour coordonner les activités de la fonction d'audit interne avec les activités du commissaire agréé de l'établissement; et
- j) l'accès illimité aux informations, aux personnes et aux locaux de l'établissement.

La charte d'audit est établie par le responsable de la fonction d'audit interne, qui la revoit au moins tous les trois ans, sauf si les circonstances exigent une révision plus rapide, de façon à ce que l'efficacité de la fonction d'audit interne soit garantie.

La charte d'audit est approuvée par l'organe légal d'administration de l'établissement et communiquée à tous les collaborateurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, de même qu'aux agents délégués d'établissements de crédit<sup>14</sup>.

La charte d'audit spécifie le droit d'initiative de la fonction d'audit interne et l'habilite en outre à avoir des entretiens avec tous les collaborateurs, à examiner toutes les activités de l'établissement et à prendre connaissance de tous les documents, fichiers et informations de l'établissement, en ce compris l'information en matière de gestion et les procès-verbaux des organes consultatifs et décisionnels, et ce dans la mesure requise pour l'exercice de sa mission.

*(e) Portée de la fonction d'audit interne*

**Article 11:** Chaque activité et chaque entité de l'établissement entrent dans le champ d'investigation de la fonction d'audit interne.

Le responsable de la fonction d'audit interne établit un plan d'audit dans lequel sont fixées les missions à effectuer. Ce plan d'audit se base sur une analyse des risques qui porte tant sur l'ensemble des activités et entités de l'établissement que sur le contrôle interne global. Le plan est accompagné d'un état répertoriant les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des missions.

Le plan d'audit et l'état qui l'accompagne sont présentés pour approbation à l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit.

Aucune activité ni entité de l'établissement, et donc pas davantage les activités des succursales et des filiales et les activités sous-traitées, ne peut être exclue du champ d'investigation de la fonction d'audit interne.

Les activités sous-traitées continuent à faire partie intégrante du champ d'audit et de la planification d'audit de l'audit interne de l'établissement. Bien que la fonction d'audit interne puisse se faire assister sur place, pour l'exercice de ses missions de contrôle, par des spécialistes externes ou des auditeurs internes du fournisseur de services, l'audit interne de l'établissement demeure responsable de la qualité et de la quantité des audits effectués et veillera à ce que les normes et critères appliqués lors des audits répondent aux exigences quantitatives et qualitatives de contrôle de l'établissement. Les procédures de suivi de l'établissement pour les services sous-traités importants doivent également faire l'objet d'audits internes.

Les auditeurs internes doivent en outre, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, avoir accès à tout moment et sans encombre aux activités sous-traitées et avoir la possibilité d'exercer leurs contrôles. L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour s'en assurer.

<sup>14</sup> La notion d'agent délégué est expliquée dans la circulaire B93/5 aux établissements de crédit du 21 octobre 1993.

La portée de l'audit interne englobe, de manière générale, l'examen et l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne ainsi que de la manière dont les responsabilités assignées sont assumées.

Le responsable de la fonction d'audit interne établit chaque année le plan d'audit des missions à effectuer. Ce plan d'audit est fondé sur une analyse solide et méthodique des risques dont les principes sont établis par écrit et régulièrement évalués. L'analyse des risques porte tant sur l'ensemble des activités et entités de l'entreprise que sur le contrôle interne global. Sur la base des résultats de l'analyse des risques, un plan pluriannuel est établi en tenant compte du degré de risque inhérent aux activités. Ce plan pluriannuel tiendra également compte des évolutions et innovations escomptées, du degré de risque généralement plus élevé des nouvelles activités et de l'objectif selon lequel toutes les activités et entités doivent être examinées dans une période raisonnable (principe du cycle d'audit). Ces différents éléments permettront de déterminer l'ampleur, la nature et la fréquence des missions à effectuer.

Le plan d'audit doit être réaliste et flexible, c'est-à-dire qu'il doit prévoir du temps pour d'autres missions et activités, telles que les examens spécifiques, les avis et les formations.

Le plan d'audit est accompagné d'un état répertoriant les moyens humains et matériels nécessaires. En ce qui concerne les moyens humains, il est tenu compte non seulement du nombre de personnes mais également de la compétence requise.

Le plan d'audit est approuvé par l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit. Cette approbation implique que la direction effective, le cas échéant le comité de direction, mette les moyens requis à la disposition du service d'audit interne pour exécuter le plan d'audit.

**Article 12: La fonction d'audit interne veille à ce que son plan d'audit accorde une attention suffisante au respect des dispositions légales et réglementaires propres au statut de contrôle.**

La fonction d'audit interne doit disposer des moyens suffisants pour contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires propres au statut de contrôle. Le statut de contrôle comprend la loi de contrôle ainsi que les dispositions réglementaires et autres prises en exécution de celle-ci. L'on pense surtout, mais pas uniquement, à des domaines tels que les fonctions clés, la suffisance des fonds propres réglementaires, le contrôle de la liquidité et les fonctions de *compliance* et financière. Ces éléments sont précisés ci-après.

*(i) Gestion des risques*

La gestion des risques d'un établissement soutient le respect par ce dernier de la réglementation prudentielle. De ce fait, la fonction d'audit interne intègre au minimum les éléments suivants dans son évaluation de la fonction de gestion des risques:

- l'organisation, les compétences et le bon fonctionnement de la fonction de gestion des risques (en ce compris le risque de marché, de crédit, de liquidité, d'intérêt, opérationnel, d'assurance, de souscription, juridique et le risque afférent à l'utilisation de modèles, pour autant que l'établissement encoure le risque);
- une évaluation des processus menant à la détermination du niveau de risque que l'établissement souhaite assumer (parfois aussi appelé *risk appetite*) ainsi que les observations et les réserves formulées et les décisions adoptées par la fonction de gestion des risques;
- le caractère approprié des systèmes et processus de gestion des risques en vue d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de contrôler et de rapporter l'ensemble des risques encourus par l'établissement et d'y répondre;
- l'intégrité des systèmes d'information de la fonction de gestion des risques, en ce compris la précision, la fiabilité et l'exhaustivité des données; et
- l'approbation et l'actualisation régulière des modèles de risque auxquels recourt l'établissement, en ce compris le contrôle de la cohérence, de la ponctualité et de la fiabilité des sources de données utilisées dans les modèles.

Le responsable de la fonction d'audit interne, pour autant qu'il soit au courant, informe l'organe légal d'administration lorsque la fonction de gestion des risques n'a pas prévenu l'organe légal d'administration de l'existence de différences d'opinion significatives entre les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, et la fonction de gestion des risques concernant les risques encourus par l'établissement.

#### *(ii) Fonds propres réglementaires et liquidité*

Lorsqu'un établissement est soumis à une réglementation relative aux fonds propres réglementaires, la fonction d'audit interne contrôle si l'organisation de l'établissement permet de respecter ces dispositions, notamment en procédant à l'évaluation du système utilisé par l'établissement pour identifier et valoriser ses fonds propres réglementaires et en évaluant l'adéquation des fonds propres réglementaires aux risques encourus et aux ratios minimums requis.

La fonction d'audit interne évalue les processus permettant de tester la résistance du niveau des fonds propres réglementaires, en tenant compte de la fréquence des tests, de leur objectif (suivi interne ou imposé par l'autorité de contrôle), du bien-fondé des scénarios, des hypothèses sous-jacentes et de la fiabilité du processus.

En outre, si l'établissement est soumis à une réglementation en matière de liquidité, l'évaluation des systèmes et des processus utilisés par l'établissement pour mesurer et suivre sa position de liquidité rapportée à son profil de risque, l'environnement dans lequel il opère et les exigences réglementaires minimales, relèvent des compétences de la fonction d'audit interne.

#### *(iii) Reporting réglementaire et interne*

Les auditeurs internes évaluent régulièrement l'efficacité du processus de reporting, en accordant une attention particulière à la ponctualité, à la fiabilité, à la pertinence et à l'exhaustivité du reporting tant interne qu'à destination de l'autorité de contrôle.

Cette évaluation comprend aussi bien les rapports standardisés (comme le schéma A, Finrep et Corep, RSR<sup>15</sup>) que d'autres rapports réglementaires et la diffusion d'informations publiques (telles que les données du 3<sup>e</sup> pilier pour les banques ou SFCR<sup>16</sup> pour les entreprises d'assurance).

#### *(iv) Compliance*

L'évaluation de la fonction de *compliance* relève des compétences de la fonction d'audit interne et doit être régulièrement contrôlée, en procédant notamment à une évaluation de son efficacité.

#### *(v) Fonction d'accounting*

Cette fonction est chargée de l'intégrité et de la précision des données financières et du reporting. Il est important que les processus mis en place au sein de la fonction d'*accounting* fassent l'objet d'une évaluation régulière par la fonction d'audit interne.

La fonction d'audit interne prête également attention à l'évaluation des systèmes et des méthodes dont il est fait usage en matière de valorisations, en ce compris la disponibilité et la fiabilité des sources de données utilisées et la fiabilité des estimations, notamment des justes valeurs.

<sup>15</sup> Regular Supervision Report (pour les entreprises d'assurance).

<sup>16</sup> Solvency and Financial Condition Report.

La fonction d'audit interne accorde aussi de l'attention aux éléments suivants (liste non exhaustive):

- l'organisation et la description des missions de la fonction d'*accounting*;
- le caractère adéquat et l'intégrité des données financières et des systèmes et processus comptables visant à pleinement identifier, définir, valoriser et rapporter des données importantes, telles que le résultat, la valorisation d'instruments financiers et les réductions de valeur;
- les mesures adoptées en matière de contrôle interne, comme les réconciliations et les contrôles des ajustements.

*(vi) Fonction actuarielle*

Le champ d'investigation de la fonction d'audit interne couvre également l'évaluation de la fonction actuarielle.

La fonction d'audit interne évalue les processus mis en place au sein de la fonction actuarielle. Dans le cadre de la vérification de l'information financière et opérationnelle, l'auditeur interne s'assure que les personnes appropriées (comité de direction, etc.) reçoivent l'information et les avis que doit leur délivrer la personne en charge de la fonction actuarielle.

### *3.3. La gouvernance de la fonction d'audit interne*

*(a) Responsabilité de l'organe légal d'administration, le cas échéant du comité d'audit, et des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant du comité de direction.*

**Article 13: L'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, est tenu de veiller au suivi et au soutien de la fonction d'audit interne dans l'exercice de ses missions.**

Le suivi de la fonction d'audit interne implique que cette dernière puisse exécuter ses missions en toute indépendance, conformément à l'article 7. Elle suppose également le suivi et l'approbation du plan d'audit, de sa portée et du budget alloué à la fonction.

L'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, prend connaissance des rapports d'audit importants et veille à ce que les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, prennent les mesures nécessaires pour corriger les faiblesses constatées.

**Article 14: L'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, prennent les mesures nécessaires afin que l'établissement dispose d'une fonction d'audit interne permanente adéquate, compte tenu de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'établissement.**

Il appartient à l'organe légal d'administration et aux personnes chargées de la direction effective, le cas échéant au comité de direction, de prendre les mesures nécessaires afin que l'établissement dispose d'une fonction d'audit interne permanente qui soit proportionnelle à sa taille, à la nature des opérations réalisées et à la complexité de son organisation.

Les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, doivent informer à temps la fonction d'audit interne de nouveaux développements, initiatives, projets, produits et modifications opérationnelles. La fonction d'audit interne est également informée à temps des risques connus et attendus qui y sont liés.

Les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, mettent en place, en concertation avec la fonction d'audit interne, une procédure permettant de donner suite aux recommandations de la fonction d'audit interne. Cette procédure porte une attention particulière aux responsabilités respectives des parties concernées chargées de remédier aux manquements constatés,

à l'approbation par les directions concernées, au rôle éventuel des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant du comité de direction, dans les litiges persistants et au délai dans lequel il doit être remédié aux manquements.

La fonction d'audit interne développe une méthode adéquate pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations sont suivies. Les constatations en la matière sont communiquées au moins chaque semestre à l'organe légal d'administration, le cas échéant au comité d'audit.

*(b) La direction de la fonction d'audit interne*

**Article 15: Le responsable de la fonction d'audit interne est tenu de diriger sa fonction de manière adéquate.**

Le responsable de la fonction d'audit interne veille notamment:

- au respect des principes du règlement du 19 mai 2015;
- à l'établissement, à l'actualisation régulière et à l'approbation d'une charte d'audit;
- à l'élaboration et à l'approbation d'un plan d'audit;
- à la mise en œuvre d'une politique adéquate en matière de ressources humaines;
- à la définition et à l'approbation de politiques et de procédures écrites pour les collaborateurs;
- à l'application d'un système de contrôle interne de la qualité et d'amélioration continue;
- au développement d'une méthode adéquate en matière de suivi des recommandations;
- à la réalisation des audits conformément aux normes internationalement reconnues et en tenant compte d'un code de déontologie pertinent.

Le responsable de la fonction d'audit interne doit veiller en permanence à la compétence et à la formation de ses collaborateurs. Il porte également une attention particulière à la qualité au sein de la fonction.

La fonction d'audit interne informe régulièrement l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, de l'état de la situation et de la réalisation des objectifs. Il l'informe plus particulièrement quant à l'exécution du plan d'audit. L'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire de son comité d'audit, délibère régulièrement sur l'organisation de la fonction d'audit interne, l'exécution du plan d'audit, les moyens engagés (tant humains que matériels), les rapports d'activité, le résumé des recommandations formulées et l'état de la situation quant à la suite qui leur a été donnée.

Le responsable de la fonction d'audit interne et ses collaborateurs occupent des fonctions sensibles sur le plan de l'intégrité. L'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, veille à ce que ces personnes soient intègres et examine à cet égard attentivement leurs antécédents pertinents lors de leur engagement.

L'organe légal d'administration informe l'autorité de contrôle lorsque le responsable de la fonction d'audit interne est déchargé de sa mission, et mentionne la ou les motivations de cette décision. L'autorité de contrôle peut ensuite décider d'avoir un entretien avec le responsable de la fonction d'audit interne qui a été démis de ses fonctions.

*(c) Reporting par la fonction d'audit interne*

**Article 16: La fonction d'audit interne est responsable devant l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, concernant l'exécution de son mandat tel que décrit dans la charte d'audit.**

La fonction d'audit interne informe les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, de ses constatations. Ainsi, ces personnes (le comité de direction) pourront prendre les mesures nécessaires pour remédier aux faiblesses et aux manquements constatés. Le responsable

de la fonction d'audit interne doit informer l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, de l'état de la situation quant à la suite donnée aux recommandations. De plus, le responsable de la fonction d'audit interne est tenu de confirmer au moins chaque année l'indépendance opérationnelle de la fonction d'audit interne à l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit.

Le responsable de la fonction d'audit interne doit toujours pouvoir contacter directement, c'est-à-dire sans concertation préalable avec la direction effective/le comité de direction ou le comité d'audit, et de sa propre initiative le président de l'organe légal d'administration, le commissaire agréé ou l'autorité de contrôle lorsqu'il l'estime nécessaire.

*(d) Relation de la fonction d'audit interne avec les services opérationnels et les autres fonctions de contrôle indépendantes*

**Article 17: La fonction d'audit interne fait partie d'un ensemble cohérent de fonctions de contrôle indépendantes entre lesquelles une coordination est nécessaire.**

Les lois de contrôle prévoient que chaque établissement doit disposer de différentes fonctions de contrôle indépendantes: une fonction de *compliance*, une fonction de gestion des risques, le cas échéant une fonction actuarielle, et une fonction d'audit interne. Chacune de ces fonctions représente, avec les responsables hiérarchiques des services opérationnels, une ligne de défense contre les risques encourus par l'établissement:

- première ligne: le contrôle interne au sein des services opérationnels;
- deuxième ligne: les fonctions de *compliance* et de gestion des risques et la fonction actuarielle au sein des entreprises d'assurance et de réassurance;
- troisième ligne: la fonction d'audit interne.

La responsabilité en matière de préparation, d'instauration et d'application des mesures concrètes de contrôle interne incombe à la direction des services opérationnels.

La fonction de gestion des risques est la fonction chargée par la direction effective de la mise en œuvre du système de gestion des risques, c'est-à-dire de l'ensemble des stratégies, processus et procédures nécessaires pour le suivi des risques ou des combinaisons de risques auxquels est ou pourrait être exposé l'établissement, à l'exclusion du risque de *compliance*.

La fonction de compliance évalue le risque de *compliance* de l'établissement et veille à ce que ce dernier respecte les lois, règlements et règles de conduite qui s'appliquent à ses domaines de travail.

La fonction actuarielle émet un jugement sur les méthodes de technique actuarielle appliquées pour la tarification, la constitution des provisions techniques, les réassurances et la rentabilité des produits.

La fonction d'audit interne évalue le caractère adéquat des mesures de contrôle internes, en ce compris la fonction de gestion des risques, la fonction de *compliance* et la fonction actuarielle. Les collaborateurs de la fonction d'audit interne ne peuvent accomplir aucune mission qui incombe à la fonction de gestion des risques, à la fonction de *compliance* et à la fonction actuarielle.

Les fonctions de contrôle indépendantes doivent coordonner leurs activités et veiller à un échange adéquat d'informations pertinentes, tout en maintenant les responsabilités respectives. Les collaborateurs d'une fonction de contrôle communiquent à une autre fonction de contrôle les constatations qui sont pertinentes pour elle.

Pour rappel, les lois de contrôle<sup>17</sup> prévoient clairement que chaque établissement doit disposer d'une structure de gestion adéquate comprenant notamment les éléments suivants:

- une structure organisationnelle cohérente et transparente, prévoyant une séparation adéquate des fonctions;
- un dispositif d'attribution des responsabilités bien défini, transparent et cohérent;
- des procédures adéquates d'identification, de mesure, de gestion et de suivi du reporting interne des risques importants encourus par l'établissement en raison des activités qu'il exerce ou entend exercer;
- des politiques et des pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques<sup>18</sup>.

L'établissement doit veiller à se conformer aux exigences légales en matière d'organisation. Chaque établissement doit notamment disposer d'une séparation adéquate des fonctions et d'un dispositif cohérent d'attribution des responsabilités.

Les procédures et les contrôles doivent être documentés par écrit, en ce compris les relations entre les procédures et les contrôles des différents services.

La documentation des relations entre différents services qui collaborent entre eux permet de clarifier les missions respectives et de faciliter la prise d'accords.

*(e) La fonction d'audit interne dans un groupe*

**Article 18: Pour garantir une fonction d'audit interne indépendante à l'égard de chaque entité d'un groupe, l'organe légal d'administration de chaque entité du groupe soumise au contrôle prudentiel est tenu de veiller à ce que, soit**

- c) chaque entité crée une fonction d'audit interne propre, rend compte de sa gestion à l'organe légal d'administration de l'entité du groupe et informe le responsable de la fonction d'audit interne du groupe, soit**
- d) la fonction d'audit interne du groupe exécute les activités d'audit interne requises auprès d'une ou de plusieurs entités du groupe de sorte que l'organe légal d'administration de cette entité du groupe puisse prendre ses responsabilités légales et réglementaires à l'égard de l'audit interne de l'entité du groupe. Au sein de chaque entité du groupe est désigné un responsable de la fonction d'audit interne qui possède une connaissance et une expérience suffisantes dans le domaine de l'audit interne.**

**Il ne peut être dérogé à ce qui précède que moyennant l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle.**

L'organe légal d'administration de chaque entité d'un groupe demeure responsable du respect des principes du règlement du 19 mai 2015 au niveau de l'entité du groupe. En d'autres termes, les auditeurs internes qui exécutent ces activités au sein d'une entité du groupe font rapport à l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, de l'entité du groupe.

<sup>17</sup> Voir pour les établissements de crédit: l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi bancaire; pour les sociétés de bourse: l'article 62, § 2, de la loi du 6 avril 1995; pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation: l'article 10, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005; pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique: respectivement l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et l'article 69, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 21 décembre 2009; pour les entreprises d'assurance: l'article 14 bis, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 9 juillet 1975; pour les entreprises de réassurance: l'article 18, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 février 2009.

<sup>18</sup> Voir pour les établissements de crédit: l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi bancaire; pour les sociétés de bourse: l'article 62, § 2, de la loi du 6 avril 1995. Les autres lois de contrôle ne contiennent pas de disposition similaire. La Banque encourage toutefois les autres établissements à adopter des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.

Au sein de chaque entité du groupe est désigné un responsable de la fonction d'audit interne. Cette personne doit posséder une connaissance et une expérience suffisantes dans le domaine de l'audit interne. Ce responsable examine d'un œil critique les activités de la fonction d'audit interne du groupe qui ont été exécutées dans l'entité du groupe.

L'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, de l'entreprise mère sont responsables du respect des principes de la présente circulaire à l'égard de l'entreprise mère et de l'ensemble du groupe.

Le responsable de la fonction d'audit interne de l'entreprise mère définit la politique d'audit interne et la stratégie en matière d'audit interne pour le groupe, établit l'organisation de la fonction d'audit interne à la fois au sein de l'entreprise mère et dans les filiales, ce dernier point en accord et en concertation avec les conseils d'administration respectifs des filiales et en conformité avec les lois et règlements locaux.

Les succursales belges des établissements relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen entrent dans le champ d'application du règlement du 19 mai 2015 et sont tenues de disposer d'une fonction d'audit interne qui réponde aux principes du règlement du 19 mai 2015. L'organisation de cette fonction d'audit interne doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires belges.

Eu égard à la grande diversité des groupes, il peut être dérogé à ce qui précède moyennant l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle. Les objectifs du règlement du 19 mai 2015, tels que définis par la présente circulaire, doivent être atteints à tout moment.

*(f) La sous-traitance d'activités d'audit interne*

**Article 19: La fonction d'audit interne ne peut être sous-traitée dans son intégralité, mais uniquement en ce qui concerne des activités d'audit bien définies et précisément délimitées.**

**L'organe légal d'administration demeure à tout moment, et nonobstant toute sous-traitance, responsable de la fonction d'audit interne.**

Les lois de contrôle prévoient que chaque établissement doit prendre les mesures nécessaires pour disposer en permanence d'une fonction d'audit interne adéquate, c'est-à-dire qu'en principe, la fonction d'audit interne ne peut être sous-traitée en tant que telle. Ceci n'empêche que certaines activités d'audit interne précisément définies soient sous-traitées. Une sous-traitance limitée et ciblée peut présenter des avantages, comme l'accès à des connaissances et une expertise spécialisées pour une activité d'audit interne lorsque ces connaissances et cette expertise ne sont pas disponibles au sein de l'établissement. La sous-traitance peut également constituer une solution temporaire lorsque l'établissement dispose de moyens insuffisants pour réaliser le plan d'audit. Les établissements sont tenus de motiver la sous-traitance d'activités d'audit interne.

Le responsable de la fonction d'audit interne, sous la responsabilité de l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, veille à ce que la personne à qui est/sont sous-traitée(s) l'activité/les activités d'audit interne, exécute cette mission en conformité avec les principes édictés par le règlement du 19 mai 2015, comme expliqué dans la présente circulaire, et en conformité avec les principes édictés par la charte de l'audit interne de l'établissement.

Afin de préserver les principes d'indépendance et d'objectivité de la fonction d'audit interne, il y a lieu de veiller à ce que le fournisseur de l'activité/des activités d'audit interne, ci-après dénommé l'expert, n'ait pas auparavant été chargé d'une fonction de conseil dans le domaine pour lequel il est sollicité, sauf si des mesures suffisantes ont été prises pour garantir l'objectivité du fournisseur, tel qu'une période d'attente (*cooling-off period*) suffisamment longue. Il y a lieu par ailleurs de veiller à d'autres facteurs pouvant porter préjudice à l'objectivité de l'expert, comme les intérêts financiers et les relations personnelles et d'affaires.

L'expert doit, à tous égards, être totalement indépendant du commissaire agréé de l'établissement ou de son bureau et du groupe dont relève le réviseur ou son bureau.

Le responsable de la fonction d'audit interne, sous la responsabilité de l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, veille à ce que les éventuelles connaissances spécialisées du fournisseur de l'activité/des activités d'audit interne soient assimilées au sein de l'établissement. Cela peut par exemple se faire en prévoyant que le fournisseur sera assisté par un auditeur interne.

Les principes des circulaires PPB 2004/5 du 22 juin 2004 (établissements de crédit et entreprises d'investissement), PPB-2006-1-CPA du 6 février 2006 (entreprises d'assurances) et PPB-2007-5-CPB du 5 mars 2007 (organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation) sur les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance restent intégralement d'application.

#### *Good practice*

*L'établissement peut appliquer notamment les critères suivants pour évaluer la compétence et la disponibilité de l'expert en matière d'activités d'audit interne:*

##### *- compétence*

- *expérience personnelle lors d'un travail précédent effectué par le fournisseur;*
- *entretiens avec le fournisseur;*
- *connaissance et qualifications du fournisseur;*
- *articles et ouvrages pertinents publiés par le fournisseur;*
- *normes applicables à l'exécution du travail demandé;*
- *appartenance à une association professionnelle.*

##### *- disponibilité*

- *localisation géographique du fournisseur;*
- *disponibilité en temps et en moyens.*

*(g) La fonction d'audit interne dans les établissements de plus petite taille*

**Article 20:** Par dérogation à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, mais sans préjudice de l'article 19, alinéa 2, les établissements de plus petite taille peuvent sous-traiter la fonction d'audit interne, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit. L'établissement en informe préalablement l'autorité de contrôle.

Les établissements de plus petite taille qui l'estiment souhaitable pour des raisons organisationnelles ou économiques peuvent sous-traiter une partie, voire la totalité – et, dans ce dernier cas, il s'agit d'une sous-traitance de la fonction d'audit interne en tant que telle, par dérogation à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement du 19 mai 2015 –, des activités d'audit interne à un expert sous la responsabilité directe de l'organe légal d'administration, qui, en conformité avec l'article 19, alinéa 2, du règlement du 19 mai 2015 continue à en porter la responsabilité finale.

Tous les principes édictés par le règlement du 19 mai 2015, comme expliqué dans la présente circulaire, restent d'application *mutatis mutandis*.

L'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, doit adhérer à l'analyse de risque réalisée par l'expert et à la planification d'audit établie.

L'expert doit, à tous égards, être totalement indépendant du commissaire agréé de l'établissement ou de son bureau et du groupe dont relève le réviseur ou son bureau.

Le responsable de la fonction d'audit interne, sous la responsabilité de l'organe légal d'administration, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, veille à ce que la personne à qui est/sont sous-traitée(s) l'activité/les activités d'audit interne, exécute cette mission en conformité avec les principes édictés par le règlement du 19 mai 2015, comme expliqué dans la présente circulaire, et en conformité avec les principes édictés par la charte de l'audit interne de l'établissement.

L'établissement informe préalablement l'autorité de contrôle s'il souhaite sous-traiter à un expert toutes les missions de la fonction d'audit interne. Avant de confier les activités d'audit interne à l'expert, l'établissement tient compte des remarques éventuelles de l'autorité de contrôle.

Les principes des circulaires PPB 2004/5 du 22 juin 2004 (établissements de crédit et entreprises d'investissement), PPB-2006-1-CPA du 6 février 2006 (entreprises d'assurances) et PPB-2007-5-CPB du 5 mars 2007 (organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation) sur les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance restent intégralement d'application.

#### *Good practice*

*L'établissement peut appliquer notamment les critères suivants pour évaluer la compétence et la disponibilité de l'expert en matière d'activités d'audit interne:*

##### *- compétence*

- *expérience personnelle lors d'un travail précédent effectué par le fournisseur;*
- *entretiens avec le fournisseur;*
- *connaissance et qualifications du fournisseur;*
- *articles et ouvrages pertinents publiés par le fournisseur;*
- *normes applicables à l'exécution du travail demandé;*
- *appartenance à une association professionnelle.*

##### *- disponibilité*

- *localisation géographique du fournisseur;*
- *disponibilité en temps et en moyens.*

## Partie 4. La relation entre la fonction d'audit interne et l'autorité de contrôle

**Article 21:** La fonction d'audit interne de l'établissement doit entretenir une concertation régulière avec l'autorité de contrôle sur:

- a) les domaines à risque dans l'établissement;
- b) la maîtrise des risques par l'établissement;
- c) les mesures prises par l'établissement pour remédier aux lacunes constatées.

La fonction d'audit interne est un élément essentiel du contrôle interne de l'établissement parce qu'elle donne une évaluation indépendante du caractère adéquat et du respect des politiques et procédures de l'établissement.

L'autorité de contrôle peut faire part à la fonction d'audit interne de l'établissement d'informations dont elle dispose, pour autant que ces informations soient pertinentes pour l'efficacité de la fonction d'audit interne. L'autorité de contrôle peut également formuler des recommandations visant à renforcer la fonction d'audit interne et le contrôle interne.

Des procès-verbaux formels de la concertation périodique sont rédigés par l'autorité de contrôle, sauf si le responsable de la fonction d'audit interne et l'autorité de contrôle ne le jugent pas nécessaire. Les procès-verbaux sont approuvés par le responsable de la fonction d'audit interne de l'établissement.

La fréquence de la concertation périodique dépend de l'importance de l'établissement. Pour les établissements d'importance systémique, la concertation a lieu sur une base trimestrielle; pour les autres, elle a lieu au moins une fois par an.

Le responsable de la fonction d'audit interne participe à cette concertation et peut être assisté par des collaborateurs.

Au cours de la concertation, tous les sujets traités par la fonction d'audit interne peuvent être abordés. Ces sujets sont traités en tenant compte du rôle et de la mission en la matière qui reviennent à la fonction d'audit interne, sans préjudice des missions et des responsabilités d'autres fonctions ou organes. En tous les cas, certains sujets qui sont étroitement liés aux dispositions réglementaires revêtent une importance particulière pour l'autorité de contrôle. L'on pense notamment aux exigences en matière de fonds propres réglementaires, de liquidité et de risques importants. Voir également à cet égard l'article 12 et les paragraphes explicatifs y afférents.

La fonction d'audit interne est particulièrement bien placée pour permettre à l'autorité de contrôle d'appréhender le modèle d'entreprise de l'établissement, en ce compris les risques liés aux activités, fonctions et processus commerciaux de l'établissement et l'efficacité du contrôle et de la surveillance de ces risques, comme:

- l'application et l'efficacité de l'évaluation et de la maîtrise des risques, en particulier pour les risques importants comme le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque opérationnel (y compris l'informatique et la continuité des activités) et d'autres risques pertinents;
- la planification d'urgence (*contingency planning*);
- les conventions de sous-traitance; et
- le risque de fraude.

Dans la mesure où les données comptables sont importantes pour l'application de certaines dispositions réglementaires, l'autorité de contrôle peut procéder à des échanges de vues avec la fonction d'audit interne sur les activités de la fonction d'audit interne en ce qui concerne:

- l'évaluation des instruments financiers (y compris des justes valeurs) et les dépréciations sur instruments financiers;
- des transactions importantes sur instruments financiers ayant une incidence réglementaire;
- d'autres domaines comptables dans lesquels les évaluations sont importantes, en ce compris les estimations utilisées dans les comptes annuels.

L'autorité de contrôle est également intéressée par d'autres domaines, comme les transactions commerciales importantes, les processus et contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la maîtrise des conflits d'intérêts.

Enfin, il est essentiel pour l'autorité de contrôle de comprendre les processus de définition des objectifs et de prise des décisions stratégiques, ainsi que la qualité et la participation de la direction effective (comité de direction) et la gouvernance de l'établissement.

L'autorité de contrôle vérifiera régulièrement que la fonction d'audit interne de l'établissement satisfait aux exigences légales et réglementaires, ainsi qu'aux principes du règlement du 19 mai 2015, comme expliqué dans la présente circulaire. Les lacunes et faiblesses constatées dans la fonction d'audit interne seront communiquées à l'organe légal d'administration de l'établissement, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, afin que soient prises des mesures correctrices. Si celles-ci ne produisent pas les effets escomptés, l'autorité de contrôle peut entreprendre une action plus formelle, comme l'imposition de mesures de rétablissement dans un laps de temps déterminé.

## Partie 5. La relation entre la fonction d'audit interne et l'auditeur externe

La relation entre les auditeurs externes et la fonction d'audit interne est régie par les normes internationales qui doivent être utilisées en Belgique pour l'audit d'entités d'intérêt public, dont les banques et les entreprises d'assurance<sup>19</sup>.

La norme internationale ISA 610 (telle que révisée en 2013) autorise, sous certaines conditions, un auditeur externe à faire appel à la fonction d'audit interne pour l'exécution de certains travaux de l'audit externe. Cette norme prévoit expressément que l'auditeur externe reste responsable de tous les travaux dans le cadre de l'audit des comptes annuels.

La Banque attire l'attention sur le fait que la fonction d'audit interne peut accéder à de telles demandes du commissaire-réviseur pour autant qu'elles ne compromettent pas ses propres travaux. La collaboration doit essentiellement viser à éviter tout double contrôle, mais ne peut avoir pour objectif principal de réduire les coûts de l'audit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jan Smets

<sup>19</sup> Il s'agit de la norme internationale ISA 610 – utilisation des travaux des auditeurs internes. Les normes internationales d'audit doivent être utilisées pour les contrôles des états financiers d'entités d'intérêt public (voir la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique: voir la publication du 16 avril 2010 dans le *Moniteur belge* de l'avis du 1<sup>er</sup> avril 2010 du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relatif à l'approbation de la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique).